

C-001-D-1 PROCESSUS BUDGÉTAIRE

Date d'émission : le 28 juin 2002

Date de révision : le 17 mars 2009

Page 1 de 2

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 BUT

La présente directive administrative vise à assurer un outil de gestion efficace lors de la préparation du budget et s'adresse à tous les membres du personnel du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.

2.0 RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

- 2.1 La direction du Service des finances élabore un budget annuellement selon les modalités et les échéanciers arrêtés par le ministère de l'Éducation.
- 2.2 La direction du Service des finances, en étroite consultation avec les membres du conseil de gestion, actualise le plan opérationnel stratégique et assure la révision périodique de la planification et l'évaluation de sa mise en œuvre.
- 2.3 Le budget provisoire prévoit les ressources nécessaires à l'obtention des résultats anticipés tels qu'identifiés dans la phase d'actualisation du plan opérationnel et selon la capacité financière du Conseil.
- 2.4 Lors de la préparation du budget révisé, la direction du Service des finances avec l'apport du conseil de gestion, apporte les modifications nécessaires selon la phase d'actualisation du plan opérationnel au budget provisoire.

3.0 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

- 3.1 Les conseillers scolaires font l'étude du budget provisoire déposé et de la documentation pertinente qui inclut notamment ce qui suit :
 - 3.1.1 l'allocation budgétaire en provenance de la province, selon les rubriques utilisées par cette dernière, ainsi que les revenus d'autres sources;
 - 3.1.2 les dépenses recommandées, selon les rubriques utilisées par la province;
 - 3.1.3 les éléments de dépenses retranchés afin de permettre d'équilibrer le budget; et
 - 3.1.4 une comparaison avec le budget de l'année précédente, accompagnée d'une explication des écarts importants entre les budgets des deux années.

- 3.2 Les conseillers scolaires adoptent le budget provisoire.
- 3.3 Suivant l'adoption du budget, la direction de l'éducation approuve les allocations budgétaires destinées aux écoles et aux services.
- 3.4 Les conseillers scolaires reçoivent le budget révisé selon les modalités décrites à l'article 3.1.
- 3.5 Les documents d'appui ayant servi à la compilation des documents énumérés ci-dessus font partie du domaine public, et peuvent être consultés par tous, mais ne font pas l'objet d'une étude de la part du Conseil.

4.0 RESPONSABILITÉS DES DIRECTIONS D'ÉCOLE

- 4.1 Le montant budgétaire accordé aux écoles est déterminé par le Service des finances. Les directions d'école doivent se conformer aux paramètres établis, tels que communiqués annuellement au début de l'exercice budgétaire.
- 4.2 Avant de soumettre leur budget au Service des finances, les directions d'école doivent consulter leur conseil d'école relativement au contenu du budget proposé, et communiquer par écrit à la direction de l'éducation, les commentaires du conseil d'école à cet effet.